



Registre aux délibérations du
Collège des bourgmestre et échevins de la Commune de Grosbous

Séance du 17 mars 2020

Présents: M. Engel, bourgmestre
MM. Olinger, Goelff, échevins
Absents: a: excusé -----
b: sans motif -----
Assiste(nt) : M. Stein, secrétaire

Point de l'ordre du jour: No 1
Objet:

Règlement d'urgence relatif à la fermeture des aires de jeux et places publiques

Le collège des bourgmestre et échevins,

Vu l'article 107 de la Constitution ;

Vu les articles 49 et 50 du décret du 14 février 1789 relatif à la constitution des municipalités ;

Vu l'article 3 du titre XI du décret du 16 au 24 août 1790 sur l'organisation judiciaire ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 27 juin 1906 concernant la protection de la santé publique ;

Vu la loi du 13 juin 1994 relatif au régime des peines ;

Vu la délibération du conseil communal du 26 juillet 1997 portant approbation du règlement relatif à l'utilisation des places et plaines de jeux publiques situées sur le territoire de la commune ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 mars 2020 portant sur diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Considérant que face à la situation de crise sanitaire aigue à laquelle notre pays se voit actuellement confrontée, il importe de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour limiter les contacts sociaux entre les vecteurs potentiels du virus, et notamment les enfants et adolescents ;

Considérant qu'il a été constaté que les aires de jeux publiques sont beaucoup fréquentés par les enfants ces derniers jours ;

Jugeant qu'il faudra absolument limiter les contacts entre enfants ;

Considérant que la fermeture immédiate des aires de jeux publiques communales est de rigueur ;

Dans l'impossibilité de convoquer le conseil communal et considérant qu'il y a urgence, sinon péril en la demeure ;

à l'unanimité des voix arrête

le présent règlement d'urgence:

art. 1er. Suppression de l'accès aux aires de jeux publiques

L'accès aux aires de jeux communales est strictement interdit à toute personne afin de limiter la propagation du virus Covid-19.

art. 2.- signalisation

Les services communaux veilleront à signaler les dispositions du présent règlement par un avis à afficher sur les sites concernés ; en outre, l'interdiction d'accès aux aires de jeux sera signalisée par des moyens appropriés (p.ex bandes de signalisation).

art. 3.- entrée en vigueur et validité

Le présent règlement entre en vigueur le mardi 17 mars 2020, dès sa publication par affichage de la manière usuelle. Le règlement restera en applicable jusqu'à révocation.

art. 4.- publication

Le présent règlement sera publié moyennant affichage conformément aux dispositions de l'article 82 de la loi

communale modifiée du 13 décembre 1988.

art. 5.- sanctions

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies d'une amende de 25.- à 250.- € conformément aux dispositions de la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

art. 6.- dispositions finales

Le bourgmestre est chargé de l'exécution des dispositions du présent règlement.

Le présent règlement sera soumis aux délibérations du conseil communal à l'occasion de sa prochaine séance utile, pour confirmation.

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête.



Three handwritten signatures in blue ink are present to the right of the seal. The first signature is large and stylized. The second signature is smaller and more legible, appearing to read 'Guillaume'. The third signature is also stylized and appears to be a second name or title.